

RÈGLEMENT NUMÉRO 180-18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 172-17 CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION RELIÉE AUX HALTES DE REPOS ET L'ACCÈS AUX RAMPES DE MISE À L'EAU DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-DOMINIQUE-DU-ROSAIRE

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de régler l'utilisation des haltes de repos et les rampes de mise à l'eau situées sur le territoire de la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement n°172-17;

CONSIDÉRANT les dispositions législatives qui permettent à la Municipalité de régir les nuisances et de contrôler la circulation et le stationnement des véhicules en vue d'assurer la sécurité et le bien être des personnes et l'intégrité de son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Pascal Héту ET RÉSOLU unanimement que le conseil ordonne et décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir des normes pour les haltes de repos et pour les rampes de mise à l'eau situées sur le territoire de la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire.

3. HALTE DE REPOS

3.1 Définition

Espace aménagé en bordure d'une route ou près d'un cours d'eau afin de permettre le stationnement de véhicule pour une courte durée

3.2 Durée Maximale Pour Un Séjour

La durée maximale pour un séjour est de deux nuitées puisqu'il n'y a aucun service de camping offert par la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire.

4. RAMPE DE MISE À L'EAU

Les rampes municipales de mise à l'eau sont ouvertes au public tous les jours en période estivale à partir du 20 mai, à la condition que le niveau de l'eau permette à la Municipalité d'installer le quai, et ce, jusqu'à la fin septembre.

4.1 Obligations du propriétaire d'une embarcation

- a. Tout propriétaire d'une embarcation qui désire mettre à l'eau sur le territoire de la Municipalité, doit voir à ce que la coque de son embarcation de même que sa remorque soient propres et exemptes de tout contaminant ou toute substance susceptible de contaminer le lac.
- b. Il est défendu d'amarrer un bateau ou **stationner un véhicule de façon à nuire, empêcher ou limiter l'accès ou l'utilisation des rampes municipales de mise à l'eau**. Un stationnement est prévu et les véhicules, roulottes ou autres abris devront aller dans le stationnement prévu à cet effet après l'utilisation de la rampe de mise à l'eau.

5. NATURE

Il est strictement défendu de couper, endommager, déraciner ou écorcer des arbres ou quoi que ce soit sur les terrains ou dans les boisés entourant les haltes de repos, les rampes de mise à l'eau ou sur le territoire des terres publiques.

6. BAIGNADE

Il n'y a aucun sauveteur sur le territoire de la Municipalité, la baignade est interdite.

7. VIDANGES – PROPRETÉ

- a. Tous les déchets (comprenant aussi les déchets de poisson) devront être mis dans des sacs à vidanges fermés hermétiquement et ensuite déposés dans les bacs prévus à cette fin sur le territoire de la Municipalité.
- b. Ceux qui séjournent sur le territoire de la Municipalité, devront tenir l'emplacement propre, sans ordures, vidanges ou autres substances putrides ou nauséabondes.
- c. Toute personne physique ou morale, association, ou tout autre organisme public ou privé devront respecter l'environnement **ET NE PAS VIDANGER** les égouts sur place ou les déverser sur le territoire. Il est également défendu de mettre un tuyau d'égout dans le sol. Les installations septiques de la roulotte, tente-roulotte ou autres devront avoir des installations adéquates. Ils devront vidanger dans un endroit spécialement conçu à cet effet.

8. FEUX DE CAMP

8.1 Définition

- a. Feu en plein air dont la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur et de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles.

- b. **Foyer extérieur**

Cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée et/ou munie d'un pare-étincelle dont l'ouverture est inférieure ou égale à 10 mm.

- c. **Sopfeu**

Société de protection des forêts contre le feu.

8.2 Exigences

- a. Une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de ce dernier et garder le plein contrôle sur le brasier;
- b. L'emplacement pour faire le feu de camp est délimité par une structure qui entoure ledit feu au moins trois côtés de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir des braises et des flammes est d'une hauteur de 30 centimètres ou dans un foyer extérieur muni d'un pare-étincelle répondant aux normes en vigueur;
- c. Le responsable des lieux possède les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;
- d. En tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammables.
- e. Le feu ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.
- f. Il est interdit d'utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.)
- g. Il est interdit de faire un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation de feu, tels que sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction des matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU.

9. BRUIT

- a. Nul ne peut faire, provoquer ou inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit excessif et insolite de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.
- b. Nul ne peut se promener en VTT, Motocross ou engin pouvant déranger le voisinage.
- c. Le couvre-feu est fixé à 23h, tout bruit doit cesser complètement après cette heure. Il en va du respect de chacun de diminuer l'intensité du bruit à partir de 22h.
- d. Il est défendu d'opérer une génératrice entre 21h et 8h le matin.

10. ANIMAUX

- a. Les animaux sont permis mais doivent être tenus en laisse en tout temps;
- b. Les animaux ne peuvent en aucun temps déranger le voisinage;
- c. Le propriétaire ou le responsable de l'animal doit ramasser les excréments de celui-ci.

11. PAIX ET ORDRE

- a. Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre de quelques manières que ce soit dans les limites de la Municipalité.
- b. Nul ne peut endommager de quelques manières que ce soit, la propriété publique ou privée, incluant les arbres, les plants, la pelouse, les fleurs et les pancartes. Il est défendu de se livrer à quelque acte de vandalisme que ce soit.
- c. Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public ou privé sauf aux endroits aménagés à cette fin.
- d. Nul ne peut se battre, se tirailler, assaillir, frapper, insulter ou injurier une personne se trouvant dans un endroit public ou privé, incluant les endroits prévus par ce règlement ou de participer, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, etc.
- e. Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage de quelque manière que ce soit dans les endroits prévus dans ce règlement.
- f. Toute personne ayant une conduite susceptible de déranger ou nuire à d'autres personnes peut être expulsée immédiatement.
- g. Le règlement municipal concernant la paix, l'ordre et le bien-être général dans les endroits publics et privés s'applique également dans le présent règlement.

12.0 PÉNALITÉS

a. Poursuite et amendes

Quiconque contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150\$ et d'au plus 500\$.

La directrice générale, l'inspecteur ou toute autre personne désignée par la Municipalité sont autorisés à délivrer les constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

b. Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

13.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet que le présent règlement et entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 août 2018
Adoption : 10 septembre 2018